

“ Mais s'il n'y avait qu'un simple acte signé du procureur, portant sommation de venir plaider, qui eut été signifié, cet acte ne formerait pas la contestation. Il faut nécessairement un jugement ou règlement prononcé par le juge.” 1 Bornier, p. 96.

“ Je ne puis être de l'avis de ceux qui tiennent qu'un simple appointement ou jugement à venir au premier jour pour plaider par avocats emporte contestation en cause.....Car la coutume n'use pas seulement du mot règlement, mais elle veut qu'il soit sur les demandes et défenses, c'est-à-dire en connaissance de cause, sur le fonds et l'examen du différend des parties.” Brodeau sur Paris, art. 104, vol. 2, p. 187.

Outre les autorités ci-dessus on cita encore Menelet, traité des péremptions, p. 131. Brodeau sur Louët, lettre J, sommaire 2, no. 3 et 5. Merlin, question de droit, vbo. péremption, (arrêt du 22 janvier 1816.) Levest, arrêt, 186. Vrevin, des péremptions, chap. 45. Chenu, cent. 1, question 95. Arrêtés de Lamoignon, titre des péremptions, art. 10. Duplessis, des prescriptions, liv. 2, chap. 1, sect. 2, p. 512, (aux notes). Leprestre, cent. 1, chap. 56, (aux notes.)

Sur la question des frais l'intimé référa à la formule d'un jugement accordant la péremption d'instance dans Pigeau, proc. civile, vol. 1, p. 45<sup>7</sup>, par lequel une partie dans la position de l'appelant avait été condamnée aux dépens, *tant de la dite instance, que de ceux faits sur la demande en péremption*; formule adoptée par le répertoire de Guyot, vbo. péremption, (note) édit. 40, vol. 13, p. 100, et en parfait accord avec l'ordonnance 1667, titre 31, art. 1, (voir Bornier, vol. 1, p. 266,) sans répugner aux termes de l'enregistrement de cette ordonnance en Canada, où les frais sont laissés à la discrétion du conseil supérieur dont les pouvoirs à ce sujet sont passés à la cour du Banc du Roi par le statut provincial, 34 Geo. III, chap. 2, section 8.

“ La demanderesse au principal, défenderesse en péremption fut condamnée aux dépens par arrêt du 5 juin 1703, qui admit la péremption.” Arrêts de Jouy, vbo. péremption, arrêt 4, p. 427.